

SAL ≤ 10 ET > 10

Accord régional du 10 octobre 2025 sur les salaires CCN des ouvriers du bâtiment

Région Nouvelle-Aquitaine
Entreprises jusqu'à 10 salariés et de plus de 10 salariés

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

En application des articles XII-8 et XII-9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Nouvelle - Aquitaine.

Article 2

Les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Nouvelle -Aquitaine comme indiqué dans le tableau ci-après:

pour les entreprises dont l'horaire collectif est de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment pour tous les départements de Nouvelle-Aquitaine

Barème applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I			
Ouvrier d'exécution			
- Position 1	150	1.838,24 €	12,12 €
- Position 2	170	1.862,51 €	12,28 €
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1.912,56 €	12,61 €
Niveau III			
Compagnons professionnels			
- Position 1	210	2.073,33 €	13,67 €
- Position 2	230	2.229,55 €	14,70 €
Niveau IV			
Maître ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	2.399,42 €	15,82 €
- Position 2	270	2.560,19 €	16,88 €

Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Bordeaux.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion.